

**ADOPTION DU 2e PROJET DE RÈGLEMENT NO 490-07-10-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 310-19-01-09 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 114-R ET 108-P ET Y AUTORISER L'USAGE DE FABRICATION DE PAIN ET DE PRODUITS DE BOULANGERIE-PÂTISSERIE DANS LA ZONE 114-R**

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour y autoriser l'usage de fabrication de pain et de produits de boulangerie-pâtisserie dans la zone 114-R;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 490-07-10-24 et décrète ce qui suit :

**1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage et ses amendements afin d'agrandir la zone 114-R et 108-P et y autoriser l'usage de fabrication de pain et de produits de boulangerie-pâtisserie dans la zone 114-R ». Il porte le numéro 490-07-10-24.

**2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 310-19-01-09. Il a pour objet d'agrandir la zone 114-R et 108-P. De modifier les usages qui sont permis dans la zone 114-R afin d'inclure la fabrication de pain et de produits de boulangerie-pâtisserie comme usage secondaire à l'habitation.

**3. Modification des usages permis dans la zone 114-R**

L'annexe A du règlement de zonage 310-19-01-09, soit les grilles de spécification, est modifiée par l'ajout du sous-groupe A, spécifiquement le numéro 05 concernant la fabrication de pain et de produits de boulangerie-pâtisserie, autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation à la grille de la zone 114-R.

La nouvelle grille de spécifications de la zone 114-R est annexée au présent règlement et se trouve à l'Annexe A.

**4. Agrandissement de la zone 114-R et 108-P**

La zone 114-R est agrandie par l'ajout des lots 5 914 230, 5 617 986. La zone 108-P est agrandie par l'ajout du lot 5 617 987. La zone 106-R est donc réduite en conséquence. La zone 107-R disparaît.

L'objectif de ces agrandissements est d'uniformiser les usages permis sur les lots 5 914 230 et 5 618 000 qui seront fusionnés.

Le plan de zonage ZR-490, annexé au présent règlement, illustre les nouvelles limites de zones 114-R et 106-R et se trouve à l'annexe B.

**5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. **ADOPTÉE**

---

Christian Gendron, maire

---

François Hénault, directeur général

## ANNEXE A (Zone 114-R)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 114

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique	Normes relatives au bâtiment principal	
<b>Habitation</b>				Marge avant minimale	7,6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge avant maximale	
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	6 m
Habitation multifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation communautaire	●			Somme des marges latérales	6 m
Maison mobile				Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Nombre maximum de logements		20		Largeur minimale de la façade	6 m
<b>Commerce et service</b>				Hauteur maximale	8 m
Service professionnel et personnel	●		note 1	Nombre d'étages maximum	2
Service et atelier artisanal			note 2		
Hebergement et restauration					
Vente au détail et service					
Automobile et transport					
<b>Récréation et loisir</b>				<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Camping et hébergement				Interdit dans la cour avant	oui
Récréation intérieure				Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Récréation extérieure				Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Activité nautique				Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
<b>Industrie</b>				Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Industrie				Hauteur maximale	4 m
Entreposage et vente en gros				Nombre maximum de bâtiments	3
Extraction					
<b>Public et communautaire</b>				Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	
Institution					20%
Espace vert	●				
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
<b>Agricole et forestier</b>				<b>Dispositions particulières</b>	
Culture				Zones à risque de glissement de terrain	section 19
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
				<b>Autorisé</b>	
Usages mixtes (article 4.10)					
Entreposage extérieur (article 11.2)					
Étalage extérieur (article 11.5)					
<b>Note 1</b>				Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)	
<b>Note 2</b>				L'usage 05 Fabrication de pain et de produits de boulangerie-pâtisserie est spécifiquement autorisé et uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art.16.5)	

## ANNEXE B

